



Commission scolaire Riverside

Nom du règlement:	Délégation de pouvoirs au comité exécutif
Numéro du règlement:	3
Numéro de la résolution:	B616-20170523
Adoption par le conseil :	Le 23 mai 2017
Prochaine révision :	Trois ans suivant l'adoption par le conseil

Avant-propos

La gouvernance de la Commission scolaire Riverside est la responsabilité du conseil des commissaires. Il détient tous les droits, les pouvoirs et les obligations nécessaires afin de gérer les affaires de la commission scolaire en conformité avec la Loi sur l'instruction publique.

Conformément aux articles 179 à 181 de la Loi sur l'instruction publique et afin de gérer efficacement le fonctionnement quotidien de la commission scolaire, certains pouvoirs sont délégués au comité exécutif. Cependant, les activités du comité exécutif se font en fonction de la loi et des règlements du gouvernement du Québec, des conventions collectives, des ordres en conseil et des décrets, ainsi que des règlements, des politiques et des décisions de la commission scolaire tels qu'adoptés par le conseil des commissaires. L'élaboration et la révision des politiques demeurent la responsabilité du conseil des commissaires.

Définitions

Conseil Le conseil des commissaires de la Commission scolaire Riverside dûment élu.

Commission Commission scolaire Riverside

Établissement

Membres Le comité exécutif est composé de 6 à 7 membres, y compris :

- trois commissaires nommés par le conseil;
- le président du conseil qui agit aussi comme président du conseil exécutif ayant le droit de vote;
- un commissaire parent;
- un commissaire coopté, le cas échéant (sans droit de vote);
- un autre commissaire nommé par le conseil (élu, représentant du comité de parents ou coopté)



Commission scolaire Riverside

Représentant de la commission : le directeur général et le ou la secrétaire général(e) prennent part aux rencontres du comité exécutif mais sans droit de vote.

Présence Le conseil révisera la nomination des membres qui s'absentent de plus de trois séances consécutives de l'exécutif.

Élection Les membres du comité exécutif seront élus lors de la première séance ordinaire du conseil de la nouvelle année scolaire. Toutefois, suivant la période d'élections scolaires les membres du comité exécutif sont élus par le conseil lors de la première séance du nouveau conseil.

Durée Les commissaires sont élus au comité exécutif pour une période d'un an. Toute vacance doit être comblée par le conseil dans les 30 jours de la création de la vacance et elle doit être pour la durée non écoulée du mandat du membre sortant.

Section I - Délégation des droits, des pouvoirs et des obligations

Article 1 Conformément à l'article 181 de la Loi sur l'instruction publique, ce règlement est désigné règlement numéro 3 de la Commission scolaire Riverside et elle détermine les droits, les pouvoirs et les obligations délégués par le conseil au comité exécutif et les conditions applicables à cette délégation.

Article 2 Néanmoins, le conseil peut retirer du comité exécutif toute question et en disposer lui-même.

Article 3 Le conseil conserve le droit d'abroger, de révoquer ou d'annuler toute décision du comité exécutif.

Article 4 Le conseil maintient toutes les fonctions et tous les pouvoirs qui ne sont pas délégués en vertu de ce règlement.

Section II - Pouvoirs décisionnels

Le conseil délègue au comité exécutif les droits, les pouvoirs et les obligations suivants:

RESSOURCES FINANCIÈRES :

Article 5 la nomination des signataires;

Article 6 l'approbation d'emprunts, à court et à long terme, tel qu'autorisé par le ministre de l'Éducation;

Article 7 la signature de baux pour des périodes de plus d'un an pour la location d'espaces ou de bâtiments disponibles ou tout autre immobilier vacant, conformément à la politique de la commission;

Article 8 la signature de baux pour combler les besoins d'espaces additionnels de la commission;



Commission scolaire Riverside

Article 9 l'octroi de contrats conformément à la politique de la commission;

Article 10 le droit d'assurer le parc immobilier de la commission.

SERVICES PÉDAGOGIQUES ET COMPLÉMENTAIRES :

Article 11 la révision de certaines ententes avec d'autres commissions scolaires concernant la scolarisation d'élèves qui relèvent de la responsabilité de cette commission ou d'une autre commission scolaire, selon le cas, et l'approbation des paiements pour les services en question;

Article 12 la révision d'ententes particulières avec les hôpitaux, les organismes de services sociaux et autres organismes qui offrent des services à des élèves qui relèvent de la responsabilité de cette commission et l'approbation des paiements pour les services en question;

RESSOURCES HUMAINES :

Article 13 le droit d'assurer le personnel de la commission;

Article 14 l'autorisation de désigner les personnes qui agiront à titre de représentants de la commission auprès du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, et qui, au besoin, sont autorisées à partager des informations.

Section III - Pouvoirs d'étude, de consultation et de fonctions particulières

Le conseil délègue au comité exécutif les pouvoirs d'étude, de consultation et de fonctions particulières ci-dessous :

Article 15 l'élaboration et la révision des projets de politiques et de règlements présentés par les unités de services ou mandatés par le conseil ainsi que d'assurer le suivi et la révision régulière des politiques et des règlements existants, selon le besoin;

Article 16 l'exercice de toute autre fonction qui pourrait y être mandatée par le conseil;

Article 17 l'application de l'article 9.1 du Règlement 14 : Traitement des plaintes qui stipule que le comité exécutif décidera des actions à poursuivre et assure que le plaignant, le protecteur de l'élève et le conseil des commissaires en sont informés;

Article 18 lorsqu'il est impossible de convoquer tous les membres du conseil durant l'été, le conseil des commissaires délègue les fonctions et pouvoirs suivants au comité exécutif afin d'assurer la continuité de la gestion de la commission scolaire :

Commission scolaire Riverside

- l'autorité de prendre les décisions et les mesures nécessaires pour conclure et signer des actes, des contrats, des ententes, des protocoles ou des demandes;
- l'autorité quant à la nomination ou le transfert de personnel ainsi que prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux obligations de direction et de gestion pour le bon fonctionnement des activités de la commission scolaire dans les délais prescrits afin de prévenir tout préjudice; et
- la responsabilité de rendre compte au conseil concernant l'application de cette clause.

Section IV - Obligations de se réunir, de rendre compte et de faire des recommandations

Article 19 Le comité exécutif se réunit normalement en sessions publiques au moins quatre (4) fois par année scolaire. Le comité exécutif se réunit normalement en sessions de travail suivant chacune des séances publiques. Au besoin, une séance extraordinaire peut être convoquée par le président ou par deux membres du comité exécutif.

Article 20 Le comité exécutif est régi par les règles de gouvernance élaborées au règlement numéro 1 adopté par le conseil, à l'exception des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement découlant de la Loi sur l'instruction publique.

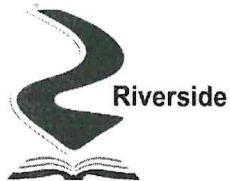
Article 21 Le comité exécutif fait régulièrement une reddition de compte au conseil concernant les décisions prises en vertu de l'autorité qui lui est déléguée. Chaque commissaire reçoit une copie de l'ordre du jour et du procès-verbal des séances du comité exécutif.

Article 22 Le comité exécutif donne son avis à la commission sur toutes matières mentionnées à la section III de ce règlement qui nécessitent une décision de la commission.

Article 23 Tout commissaire peut assister aux séances du comité exécutif. (Selon l'article 180 de la Loi sur l'instruction publique : « Les commissaires qui ne sont pas membres du comité exécutif ont le droit d'assister à ses séances, mais ils n'ont pas le droit de voter ni de prendre part aux délibérations du comité ».)

Article 24 Les séances du comité exécutif sont ouvertes au public et prévoient une période pour les questions du public. Un calendrier des séances est adopté chaque année.

Article 25 Ce règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil et fait l'objet d'un avis public dans le plus bref délai suivant son adoption. Il doit être disponible pour consultation du public au centre administratif de la commission durant les heures normales d'ouverture.

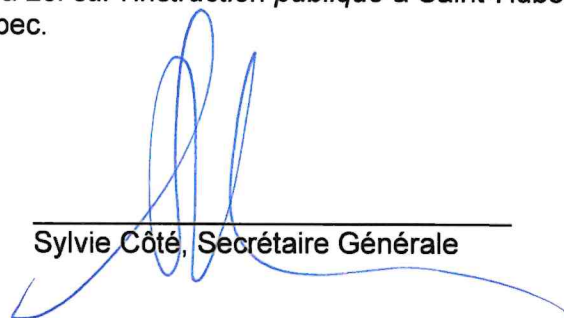


Commission scolaire Riverside

Le règlement # 3 – Délégation de pouvoirs au comité exécutif a été adopté par le conseil des commissaires le 23 mai, 2017.

Signé en conformité avec l'article 396 de la *Loi sur l'instruction publique* à Saint-Hubert, Québec.


Dan Lamoureux, Président


Sylvie Côté, Secrétaire Générale